



Bulletin académique

n°828

du 30 septembre 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Sommaire

Division des Etablissements d'Enseignement Privés	
- Mise en place des stages dans le premier et second degré privé pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement - Année 2019-2020	3
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération (ECR) des professeurs agrégés - Année scolaire 2019/2020 - Promotion 2019	10
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération (ECR) des professeurs certifiés / professeurs de lycée professionnel / des professeurs d'éducation physique et sportive - Année scolaire 2019/2020 - Promotion 2019	17
- Promotion de grade - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des échelles de rémunération (ECR) des professeurs des écoles - Année scolaire 2019/2020 - Promotion 2019	24
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Tableaux d'avancement et liste d'aptitude au titre de l'année 2019 ADJAENES et SAENES	31
- Actualisation de la composition de la commission consultative paritaire académique des Personnels de direction et des Secrétaires Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - Représentants de l'administration et des personnels	35
- Mise en œuvre du complément indemnitaire annuel (CIA)	38
Délégation Académique aux Relations Européennes, Internationales et à la Coopération	
- Programme franco-allemands de mobilité collective et individuelle à destination des élèves et des apprentis - Protandem et OFAJ - Campagne 2020 - Procédures, calendriers et financements	44

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-828-419 du 30/09/2019

MISE EN PLACE DES STAGES DANS LE PREMIER ET SECOND DEGRE PRIVE POUR LES ETUDIANTS EN MASTER SE DESTINANT AUX METIERS DE L'ENSEIGNEMENT - ANNEE 2019-2020

Références : Décret n°2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement - Arrêté du 27 août 2013 fixant dans le cadre national des formations dispensées au sein des masters "métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation" - Arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur - Note ministérielle DGRH BI-3 du 10 octobre 2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET- Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente circulaire a pour objet de vous apporter des informations relatives à la prise en charge administrative des étudiants éligibles à un stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) ainsi qu'à la prise en charge financière des tuteurs impliqués dans ce dispositif.

I. Nature du stage :

Les stages d'observation et de pratique accompagnée sont destinés aux étudiants inscrits en M1 ou M2 dans un établissement d'enseignement supérieur et intégrés dans ces cursus.

Les étudiants sont présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire du second degré ou sont placés auprès d'un documentaliste.

Ces stages, groupés ou filés, sont organisés sur une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de six semaines (de huit à douze semaines pour les étudiants en seconde année de Master, non lauréats de concours)

II. Etablissement d'une convention tripartite :

Cette formation fait l'objet d'une convention unique (Cf. **annexe 1**).

Deux exemplaires **originaux**, signés par vos soins et par l'étudiant, seront adressés au rectorat – DEEP - bureau des actes collectifs, en même temps que le dossier de prise en charge administrative et financière. Une copie sera remise à l'étudiant et une copie sera conservée par vos soins. Après signature des quatre parties, (établissement, étudiant, rectorat, enseignement supérieur), un exemplaire vous sera transmis ainsi qu'à l'étudiant stagiaire.

III. Information financière relative au tutorat :

Le maître de stage percevra une indemnité de 150€ brut (les stages accomplis par des étudiants en 2^{ème} année de Master qui ne sont pas lauréats d'un concours donnent lieu au versement d'une indemnité de 300€).

	Indemnité de référent des étudiants de master (IREM)
Dénomination ASIE	Suivi étudiants en stage
Nature de moyens	IR (Indemnité de référent)
Unité	1 unité = 1 stage
Observations	Pour les professeurs tuteurs des stagiaires master
Modulation	En fonction des heures réellement faites ou si 2 tuteurs pour un même stagiaire, et 0.5 IR si 1 seul SOPA par stage

Pour les établissements du 1^{er} degré, les chefs d'établissement accueillant des stagiaires en SOPA devront certifier du service fait par le tuteur et renseigner l'imprimé joint en annexe (EAI 1866).

Le versement intervient en une seule fois après service fait sans proratisation de son montant en fonction de la durée et des modalités d'organisation du stage (groupé ou filé).

Dans l'hypothèse où un même enseignant est chargé du suivi de plusieurs stages au cours de l'année scolaire, chacun des stages ouvre droit au versement d'une indemnité au taux précité.

A l'issue de la période de tutorat assurée par les enseignants concernés, l'établissement doit adresser la convention de stage et l'état de déclaration de tutorat (pour le 1^{er} degré, l'établissement devra également adresser l'imprimé EAI 1866) au rectorat de l'académie d'AIX –MARSEILLE

DEEP
Bureau des Actes Collectifs
Place Lucien Paye - 13621 AIX EN PROVENCE Cedex 1

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONVENTION DE STAGE **STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE** **DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES**

Année universitaire 2019/2020

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention :

La présente convention règle les rapports entre :

l'établissement de formation :

l'université :, sise :

représentée par :

et

l'académie d'Aix-Marseille, représentée par : Bernard BEIGNIER, Recteur – Chancelier des Universités

et le chef d'établissement :,

Directeur du

.....

et

l'étudiant :

Nom : Prénom :

étudiant en : MEEF 1^{ère} année MEEF 2^{ème} année

Concours préparé :

Discipline :

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.1 - Projet pédagogique et contenu du SOPA :

2.1.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste, qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

2.1.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste et également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de documentaliste et ou de CPE sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du documentaliste d'accueil.

Article 3 - Modalités du stage

3.1. Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'Etablissement :

3.2 Durée et dates de stages

Le stage se déroule
 du au

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage :

Nombre d'heures par semaine de stage :

Nombre de jours de présence effective :

3.4 - Accueil et encadrement, noms / prénom et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :

.....

- au sein de l'administration d'accueil:

Nom de l'enseignant ou du documentaliste référent :

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification. Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

3.6 - Protection sociale, responsabilité civile:

Le stagiaire demeure étudiant à l'université de et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L 412-8 modifié du code de la sécurité sociale

3.7 - Discipline, confidentialité :

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

3.8 - Absence :

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'établissement d'accueil et l'établissement de formation.

3.9 - Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée..), l'établissement avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de cinq jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

Article 4 - Evaluation du stage

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'établissement d'accueil du stagiaire.

Elles sont de la responsabilité de l'université.

**Date et signature
du Président d'Université
ou/et par délégation du
du directeur de l'ESPE**

**Date et signature
du chef d'établissement
(cachet de l'établissement)**

**Date et signature de
l'étudiant stagiaire**

Tuteur Référent* :
NOM :
Prénom :

Date et signature,

*Nom de l'établissement si différent
de celui du stagiaire :

.....

ETAT DE DECLARATION DE TUTORAT D'UN ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE
pour le calcul de l'indemnité de suivi destinée aux tuteurs des étudiants se destinant aux métiers de l'enseignement et de l'éducation

A retourner à l'issue du stage (après service fait)

ETUDIANT STAGIAIRE EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM – PRENOM et ANNEE DE MASTER (1 ou 2) A PRECISER de l'Etudiant en stage d'observation et de pratique accompagnée
Indiquer le nom de l'étudiant suivi (2 lignes si deux étudiants suivis – mettre « néant » au 2 – si un seul étudiant suivi) :

1 -

2 -

TUTEUR DE(S) ETUDIANT(S) STAGIAIRE(S) EN STAGE D'OBSERVATION ET DE PRATIQUE ACCOMPAGNEE

NOM	PRENOM	GRADE	DISCIPLINE	PERIODE DE STAGE	ETABLISSEMENT PRINCIPAL D'AFFECTATION

FAIT àle

SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT
ET CACHET DE L'ETABLISSEMENT

ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Indemnité de tutorat des étudiants se destinant aux métiers enseignants et d'éducation en stage d'observation et de pratique accompagnée (SOPA) <i>Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié Arrêté du 7 mai 2012</i>	code	programmes	§	Libellé
		1866	<input type="checkbox"/> 0139 <input type="checkbox"/> 0140	YQ	TUTORAT ETUDIANT SOPA

Bénéficiaire (Tuteur)

CODE ADMINISTRATION : /

NOM : Prénom : Grade :

DATE D'EFFET	MONTANT (Zone B) <i>En centimes d'€</i>	OBSERVATIONS
...../...../.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> €	Nom de l'étudiant stagiaire : Période du stage : Du /...../20..... au/..... /20.....

DATE D'EFFET	MONTANT (Zone B) <i>En centimes d'€</i>	OBSERVATIONS
...../...../.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> €	Nom de l'étudiant stagiaire : Période du stage : Du /...../20..... au/..... /20.....

DATE D'EFFET	MONTANT (Zone B) <i>En centimes d'€</i>	OBSERVATIONS
...../...../.....	<input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> €	Nom de l'étudiant stagiaire : Période du stage : Du /...../20..... au/..... /20.....

A, le/...../.....

Certification du service fait :
L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de

(timbre et signature)

A, le...../...../.....

Le chef de division, responsable de la préliquidation

(timbre et signature)

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-828-420 du 30/09/2019

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 - PROMOTION 2019

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié - Arrêté du 11-8-2017 modifié – Note de service DGRH B2-3 n ° 2019-061 du 23 avril 2019 - Note de service DAF D1 n ° 2019-116 du 26 juillet 2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET- Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue des promotions à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels relevant de l'ECR des professeurs agrégés exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement, commun à toutes les disciplines, est arrêté chaque année par le ministre après examen des propositions et après avis de la commission consultative mixte académique.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Il est constitué des professeurs agrégés qui ont atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe, et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunération concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2011 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui comptent au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les professeurs agrégés, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 1^{er} au 14 octobre 2019 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2020.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS

- ☞ Cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières*** : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions en BTS, fournir les états de service, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).
- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*** : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les professeurs agrégés comptant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littéraire. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littéraire.

1- Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements privés de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 24 octobre 2019 au 13 novembre 2019 INCLUS

L'évaluation se fera via l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- **Excellent ;**
- **Très satisfaisant ;**
- **Satisfaisant ;**
- **Insatisfaisant.**

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
2e échelon hcl sans ancienneté	3
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
2e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	9
3e échelon hcl sans ancienneté	12
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	21
4e échelon hcl sans ancienneté	24
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 3 ans et 3 ans 11 mois 29 jours	36
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 4 ans et 4 ans 11 mois 29 jours	39
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 5 ans et 5 ans 11 mois 29 jours	42
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 6 ans et 6 ans 11 mois 29 jours	45
4e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 7 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs AGREGES HORS CLASSE**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS AGREGES**

Décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié ; Arrêté 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH n° 2019-061 du 23-04-2019
Note de service DAF n° 2019-116 du 26-07-2019

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Les professeurs agrégés ayant atteint au moins le 2ème échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier



☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*

: les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

☞ valider



☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ Les professeurs agrégés comptant au moins 3 ans d'ancienneté dans le 4ème échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du ? ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Mme Valérie DI MEGLIO – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 15 OCTOBRE 2019.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Région académique

PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-828-421 du 30/09/2019

PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS CERTIFIES / PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL / DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE - ANNEE SCOLAIRE 2019/2020 - PROMOTION 2019

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié - décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié - décret n° 93-55 du 15-1-1993 - décret n° 95-313 du 21-3-1995 - décret n° 2014-460 du 7-5-2014 - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note de service DGRH B2-3 n° 2019-062 du 23-04-2019 - Note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26-07-2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale du second degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET- Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte académique. Pour les échelles de rémunération des professeurs certifiés et des professeurs de lycée professionnel, le tableau d'avancement est commun à toutes les disciplines.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunérations concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2011 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 1^{er} au 14 octobre inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2020.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières*** : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions en BTS, fournir les états de service, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).
- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*** : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 24 octobre 2019 au 13 novembre 2019 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- ***Excellent ;***
- ***Très satisfaisant ;***
- ***Satisfaisant ;***
- ***Insatisfaisant.***

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive HORS CLASSE

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES ECHELLES DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL ET
DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

Décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; Décret n° 93-55 du 15-01-1993 ; Décret n° 95-313 du 21-03-1995 ; Décret n° 2014-460 du 07-05-2014 ; Arrêté du 11-8-2017 modifié ; Note de service DGRH n° 2019-062 du 23-04-2019 - Note de service DAF n° 2019-116 du 26-07-2019

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

**en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel :
du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS**

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier

☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire:*

les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider

☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ / Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du ? ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne.

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec :

Mme Sandrine SAUVAGET – Chef de bureau – 04 42 95 29 12

Mme Anne-Marie BONDIL – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Mme Valérie DI MEGLIO – Gestionnaire – 04 42 95 29 06

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 15 OCTOBRE 2019.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

Région académique
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DEEP/19-828-422 du 30/09/2019

**PROMOTION DE GRADE - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES
ECHELLES DE REMUNERATION (ECR) DES PROFESSEURS DES ECOLES - ANNEE SCOLAIRE
2019/2020 - PROMOTION 2019**

Références : Vu code de l'éducation, notamment articles R.914-60-1, D.351-12 à D.351-15 - décret n° 90-680 du 01-08-1990 modifié - Arrêté du 11-8-2017 modifié - Note DGRH B2-1 n° 2019-063 du 23-04-2019 - Note de service DAF D1 n° 2019-116 du 26-07-2019

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements privés du premier degré - Mesdames et Messieurs de l'Education Nationale du premier degré

Dossier suivi par : Mme SAUVAGET- Tel : 04 42 95 29 12 - Mme BONDIL - Tel : 04 42 95 29 06 - Mme DI
MEGLIO - Tel : 04 42 95 29 07

La présente circulaire a pour objet d'indiquer, à compter de l'année 2019, les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

I - ORIENTATIONS GENERALES :

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnelle des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

Ce tableau d'avancement est arrêté chaque année par le recteur après avis de la commission consultative mixte inter-départementale.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019 pour une nomination au 1^{er} septembre 2019.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCES :

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

II.1 Premier vivier

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors classe et justifient de huit années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du 11 août 2017 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2019.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité dans les échelles de rémunération des enseignants des premier et second degrés au sein du ministère de l'éducation nationale. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quelles que soient la ou les échelles de rémunérations concernées.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'état affectés dans les quartiers urbains difficiles;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret n° 90-806 du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement ;

- les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite ;

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire (déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015), seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire ;

- l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

- les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique ;

- les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

- les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État ;

- les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles ;

- les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap ;

- tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maîtres formateurs ou chargés de tutorats des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2011 dans sa version antérieure au décret n° 2004-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnes enseignants du second degré chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré.

Les services accomplis dans une école ou un établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou directeur adjoint, départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles est pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

A l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions éligibles, par exemple directeur d'école dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où les enseignants détenteurs d'un contrat définitif dans l'une des échelles de rémunération des premier ou second degrés relevant du ministre de l'éducation nationale effectue une année de stage dans une échelle de rémunération considérée (par exemple un professeur certifié effectuant une année de stage à l'ECR des professeurs agrégés et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

II.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint le sixième échelon de la hors-classe.

Conditions applicables aux 2 viviers :

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2019.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle tous les agents, en activité et remplissant les conditions énoncées ci-dessus. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, congé de longue maladie, etc.) qui remplissent les conditions sont promouvables.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation (31 août 2019) ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A NOTER : Tous les agents éligibles au titre de l'un ou l'autre vivier veilleront à compléter et enrichir le cas échéant, leur CV sur I-Professionnel, du 1^{er} au 4 octobre 2019 inclus. Au-delà de cette date les informations portées ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2020.

III.1 Agents éligibles au titre du premier vivier

Ils feront acte de candidature en remplissant la fiche de candidature sur le portail de services Internet I-Professionnel **UNIQUEMENT** :

du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS

☞ cliquer sur le lien suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>
(se reporter à l'**annexe** de la présente circulaire pour la marche à suivre)

Cette fiche comprend notamment les données relatives aux fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières.

IMPORTANT :

- ❖ ***Concernant les fonctions particulières*** : il est demandé aux candidats de fournir impérativement les pièces justificatives attestant de l'exercice de fonctions éligibles en PJ via I-Professionnel uniquement lors de leur inscription (par exemple, pour des fonctions de tutorat, fournir les arrêtés de tuteur).
- ❖ ***Concernant l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire*** : les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (0403, 1671) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière.

Les candidats à la promotion ne remplissant pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles seront informés par messagerie électronique sur I-Professionnel et à leur adresse professionnelle de la non recevabilité de leur candidature.

A défaut de candidature saisie et validée dans les délais impartis, les dossiers ne seront pas examinés au titre de ce vivier.

III.2 Agents éligibles au titre du second vivier

Les agents ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

III.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Ces dossiers seront examinés, au niveau académique, selon les règles suivantes :

- Si la candidature au titre du premier vivier est recevable, ils seront examinés au titre des deux viviers ;
- Si la candidature au titre du premier vivier n'est pas recevable, ils seront examinés au titre du second vivier ;
- S'ils n'ont pas fait acte de candidature au titre du premier vivier, ils seront examinés au titre du second vivier.

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^{er} vivier et du 2nd vivier, de se porter candidat au titre du 1^{er} vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

IV - EVALUATION DES DOSSIERS SERVANT A L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A l'issue de la phase de candidature et/ou d'enrichissement du CV, il sera procédé au recueil des avis des évaluateurs.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale. Si vous souhaitez y ajouter un niveau de satisfaction (excellent, très satisfaisant, satisfaisant, insatisfaisant), vous veillerez à ce que ce degré d'avis soit le reflet exact de votre appréciation littérale.

1 - Evaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement du premier degré, par les corps d'inspection et chefs d'établissement :

du 24 octobre 2019 au 13 novembre 2019 INCLUS

L'évaluation se fera à l'aide de l'application **I-Professionnel**.

Critères d'évaluation des corps d'inspection, chefs d'établissement et autorités hiérarchiques :

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Dans tous les cas, l'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

Pour les enseignants exerçant des fonctions de chefs d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

2 - Avis formulé par le recteur :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs, le recteur arrêtera son appréciation qui correspondra à l'un des quatre degrés suivants :

- ***Excellent ;***
- ***Très satisfaisant ;***
- ***Satisfaisant ;***
- ***Insatisfaisant.***

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle se fonderont sur les critères d'appréciation suivants, valorisés :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2019 ;
- une appréciation qualitative portée sur le parcours de l'agent.

La valorisation des critères d'appréciation définis ci-dessus se traduit par le barème ci-dessous :

Echelon et ancienneté	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon hcl sans ancienneté	3
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon hcl sans ancienneté	12
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon hcl sans ancienneté	24
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon hcl sans ancienneté	36
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon hcl ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon hcl ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Appréciation du recteur :

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte inter-départementale.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par **l'affichage de l'annexe** de la présente circulaire.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

information à l'attention des professeurs des écoles HORS CLASSE

**TABLEAU D'AVANCEMENT
A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DE L'ECHELLE DE REMUNERATION
DES PROFESSEURS DES ECOLES**

Décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; Décret n° 93-55 du 15-01-1993 ; Décret n° 95-313 du 21-03-1995 ; Décret n° 2014-460 du 07-05-2014 ; Arrêté du 11-8-2017 modifié ;

Note de service DAF n° 2019-116 du 26-07-2019

Conditions, dates, et modalités d'accès à « I-PROFESSIONNEL »

1/ Les personnels ayant atteint au moins le 3^{ème} échelon de la hors classe et justifiant de 8 années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficile ou sur des fonctions particulières doivent se porter candidats :

en remplissant la fiche de candidature sur I-professionnel uniquement via I-Professionnel:

du 1^{er} au 14 octobre 2019 INCLUS

à l'adresse suivante <https://appli.ac-aix-marseille.fr>

Pour l'authentification, saisir

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;

☞ **Valider ;**

☞ **Cliquer à gauche \ Gestion des personnels ;**

A droite \ I-Prof Assistant Carrière : ☞ Cliquer sur I-Professionnel Enseignant

Menu déroulant : choisir classe exceptionnelle ☞ ok

☞ compléter votre dossier



☞ fonctions et missions

☞ ajouter ; sélectionner l'année, indiquer l'établissement

Vous pouvez **joindre un document** attestant de l'exercice de fonctions éligibles : ☞ **parcourir** ; téléchargez les

documents (*l'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou un service relevant de l'éducation prioritaire:*

les candidats devront fournir le bulletin de salaire du mois de janvier de la période concernée sur lequel figure la perception de l'indemnité (NBI, 403...) ex : janvier 1998, janvier 1999, janvier 2000, janvier 2001, janvier 2002, janvier 2003, janvier 2004, janvier 2005...), uniquement pour l'affectation au cours de la carrière).

☞ valider



☞ candidater

☞ générer Fiche Candidature

☞ afficher votre fiche de candidature

☞ valider votre candidature

➤ **Assurez-vous de voir apparaître le message suivant « Candidature réalisée »**

Il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligible à la fois au titre du 1^e vivier et du 2^e vivier, de se porter candidat au titre du 1^e vivier afin d'élargir leur chance de promotion.

2/ / Les enseignants ayant atteint le 6^{ème} échelon de la hors classe sont éligibles d'office (pas d'acte de candidature).

Les modifications introduites à compter du ? ne pourront être prises en compte au titre de cette campagne. En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec

Mme Sandrine SAUVAGET	– Chef de bureau –	04 42 95 29 12
Mme Anne-Marie BONDIL	– Gestionnaire –	04 42 95 29 06
Mme Valérie DI MEGLIO	– Gestionnaire –	04 42 95 29 06

Aucune candidature ne sera acceptée à partir du 15 OCTOBRE 2019.

Vous pourrez consulter les avis émis sur votre dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission consultative mixte académique.

DIEPAT/19-828-1157 du 30/09/2019

**TABLEAUX D'AVANCEMENT ET LISTE D'APTITUDE AU TITRE DE L'ANNEE 2019
ADJAENES ET SAENES**

Destinataires : Tous les établissements publics

Dossier suivi par : Gestionnaires : Mme SILVE - SAENES (de A à H) - Tel : 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - SAENES (de I à Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BIDEAU - ADJAENES (de A à I) - Tel : 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - ADJAENES (de J à Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 – AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Après avis de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'Education nationale en sa séance du 03 juillet 2019, les adjoints administratifs 1^{ère} classe inscrits sur **le tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe** et nommés au 1^{er} septembre 2019, sont les suivants :

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJAENES PRINCIPAL 2EME CLASSE							
1	M.	DEMONTIGNY	JEAN-CLAUDE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
2	M.	ASSOUVIE	JEAN CLAUDE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
3	MM	ROUSSET	CORINNE	0134022B	CLG	LOUISE MICHEL	MARSEILLE CEDEX 10
4	MM	MOULIAS	BEATRICE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
5	MM	FERRIGNO	LYSIANE	0130055P	LP	CHATELIER (LE)	MARSEILLE
6	MM	RAHOU	ISABELLE	0130038W	LGT	MARSEILLEVEYRE	MARSEILLE
7	MM	TRABELSI	CHADLIA	0131264D	CLG	VERSAILLES	MARSEILLE
8	MM	JALASSON	MARIE	0133434S	CEREQ	CEREQ	MARSEILLE
9	MM	THIMOLEON	MARIE JOSE	0050520N	CLG	CORREARD	SERRES
10	MM	GUILLEMMAIN	ISABELLE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
11	MM	SAFON	MARIE LAURE	0840028Z	CLG	CHARLES DOCHE	PERNES LES FONTAINES
12	MM	GUEBAILIA	MESSAOUDA	0130043B	LGT	VICTOR HUGO	MARSEILLE
13	MM	GORRETA	CARMEN	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
14	MM	CHIMENTO	BRIGITTE	0132409Y	CLG	ALPHONSE DAUDET	ISTRES
15	MM	BETTELLA	ELISA	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
16	MM	GIL	MARYSE	0132204A	CLG	PONT DE VIVAUX	MARSEILLE
17	MM	LANZON	SANDRA	0130003H	LGT	VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
18	MM	MIKEC	NATHALIE	0133789Y	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	SIMIANE COLLONGUE
19	MM	GARCIN	LISA	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
20	MM	MARRAZZO	PASCALE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
21	MM	RAINAUD	CORINNE	0840918S	LPO	VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX
22	MM	CHIHU	MANOUBIA	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
23	M.	PIRO	NICOLAS	0133000R	IEN	AIX SUD	AIX EN PROVENCE
24	MM	PORTHUN	KARINE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
25	MM	ANTUNES-GABIGNON	MARIE-JULIETTE	0840046U	LP LYC	ARISTIDE BRIAND	ORANGE
26	MM	BERMOND	VIRGINIE	0050003B	LPO	D ALTITUDE	BRIANCON CEDEX
27	MM	ASSOU	FATIMA	0840685N	U AVIG	PAYS DE VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 1

2 – AVANCEMENT AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE

Après avis de la commission administrative paritaire académique des adjoints administratifs de l'Education nationale en sa séance du 03 juillet 2019, les adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe inscrits sur le **tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe** et nommés au 1^{er} septembre 2019, sont les suivants :

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ADJAENES PRINCIPAL 1ERE CLASSE							
1	MM	JULIEN	MARTINE	0133510V	CLG	UBELKA	AURIOL
2	MM	MAINI	KARINNE	0840015K	LPO	JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS CEDEX
3	MM	MANNINO	CECILE	0131884C	CLG	BELLE DE MAI	MARSEILLE
4	MM	REBREYEND	CECILE	0040007L	LP LYC	BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS
5	MM	ROURE	CECILE	0134003F	LPO	REGIONAL NELSON MANDELA	MARSEILLE
6	MM	CARDONI	CORINNE	0040378P	EREA	CASTEL-BEVONS	BEVONS
7	MM	GUILLOT	VERONIQUE	0131705H	CLG	FERNAND LEGER	BERRE L ETANG
8	MM	DEMONSSAND	VIRGINIE	0050032H	IEN	BRIANCON	BRIANCON
9	MM	ASTOIN	MALIKA	0131885D	CLG	VALLON DES PINS	MARSEILLE CEDEX 15
10	MM	GODART	SOPHIE	0840113S	LP	ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON
11	MM	BRIFFA ARNAUD	AGNES	0840005Z	LGT	PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX 2
12	MM	BIONE	NOELLE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
13	MM	CAFARO	MARIE HELENE	0130071G	LP LYC	COLBERT	MARSEILLE CEDEX 20
14	MM	RIGAUD	LILIANE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
15	MM	LARGUIER	REGINE	0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS CEDEX
16	MM	TESTANIERE	CHRISTINE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
17	M.	RUCIN	JEAN LUC	0130179Z	CROUS	D AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
18	MM	BONILLA	PAULETTE	0132426S	IEN	CHATEAUNEUF	CHATEAUNEUF LES MARTIGUES
19	MM	MARCHETTI	DOMINIQUE	0130053M	LPO	JEAN PERRIN	MARSEILLE CEDEX 10
20	MM	CHABRAN	CHANTAL	0849999M	D.S.D.	DU VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 4
21	MM	HOMSY	CORINE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
22	MM	ANDRAUD	NADINE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
23	MM	SCHIAPACASSE	CORINNE	0131922U	CLG	BARTAVELLES (LES)	MARSEILLE CEDEX 10
24	MM	BONNARD RACL	CHRISTINE	0132412B	CLG	LOU GARLABAN	AUBAGNE CEDEX
25	MM	ZURLETTI	MARYSE	0130064Z	LP LYC	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE
26	MM	DIEUZE	NATHALIE	0131747D	LPO	AUGUSTE ET LOUIS LUMIER	LA CIOTAT
27	MM	PALMAS	MICHELLE	0040044B	CLG	MARIA BORRELY	DIGNE LES BAINS CEDEX
28	MM	DE SOLA	MARIE FRANCE	0130179Z	CROUS	D AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
29	MM	TOURRES	MURIEL	0050006E	LGT	DOMINIQUE VILLARS	GAP CEDEX
30	MM	ABEILLE	GHISLAINE	0132208E	CLG	MARCEL PAGNOL	MARTIGUES
31	MM	LAURET	MATHILDE	0840096Y	EREA	PAUL VINCENSINI	VEDENE
32	MM	ENRIONI	JOELLE	0132834K	CLG	CHARLES RIEU	ST MARTIN DE CRAU
33	MM	LENOIR	PASCALE	0132565T	CLG	JACQUES MONOD	LES PENNES MIRABEAU
34	M.	TORAL-MARTINE	GERARD	0131605Z	CLG	HENRI BARNIER	MARSEILLE
35	M.	PRESTIGIACOMI	THOMAS	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
36	MM	VILVANDRE	ANGELIQUE	0840957J	IUT AV	UNIVERSITE AVIGNON	AVIGNON CEDEX 9
37	MM	TAILLAN	SOPHIE	0840685N	U AVIG	PAYS DE VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 1
38	MM	REBOUL	GENEVIEVE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
39	MM	LORENZI	MARTINE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
40	MM	NOIR	GENEVIEVE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
41	M.	MENDEZ	DANIEL	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
42	MM	GERVASONE	MARIELLE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
43	MM	BOURGUIN	SANDRINE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
44	MM	CLETON	ANNE SOPHIE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
45	MM	PACHECO	STEPHANIE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
46	MM	JOURDAN	ODE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07

3 – AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CLASSE SUPERIEURE

Après avis de la commission administrative paritaire académique des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 2019, les secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe normale inscrits sur le **tableau d'avancement au grade de secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure** et nommés au 1^{er} septembre 2019, sont les suivants :

TA classe supérieure 2019							
1	MM	PATOUT	PATRICIA	0840685N	U AVIG	PAYS DE VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 1
2	MM	ROLLAND	CHANTAL	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
3	MM	DIBETTA	NATHALIE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
4	MM	PICHON	SANDRINE	0040011R	LP LYC	LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX
5	MM	BLONDET	JACQUELINE	0840918S	LPO	VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX
6	MM	PIGNATELLI	JOSIANE	0131605Z	CLG	HENRI BARNIER	MARSEILLE
7	MM	MAR CER	STEPHANIE	0132497U	CLG	CARRAIRE (LA)	MIRAMAS CEDEX
8	MM	SEMCHA	SANDRINE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
9	M.	CAYOL	DAVID	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
10	MM	RIVET	LAURENCE	0130161E	LGT	ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE
11	MM	SAVARESE	MIREILLE	0130064Z	LP LYC	JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE
12	MM	BOFFELLI	SYLVIE	0840007B	CLG	JOSEPH ROUMANILLE	AVIGNON
13	MM	MEJEAN	VALERIE	0132561N	CLG	ANATOLE FRANCE	MARSEILLE
14	MM	BLANCHON	MARIE-PIERRE	0130179Z	CROUS	D AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
15	MM	RAUD	JULIE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07

4 – AVANCEMENT AU GRADE DE SECRETAIRE D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR CLASSE EXCEPTIONNELLE

Après avis de la commission administrative paritaire académique des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 2019, les secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure inscrits sur le **tableau d'avancement au grade de secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle** et nommés au 1^{er} septembre 2019, sont les suivants :

TA classe exceptionnelle 2019							
1	M.	BAMAS	BRUNO	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
2	MM	RIBEREAU	ISABELLE	0840926A	CLG	MARIE MAURON	PERTUIS
3	MM	VAN VOLSEM	SANDRINE	0133381E	CLG	PETIT PRINCE (LE)	GIGNAC LA NERTHE
4	MM	HERRMANN	SYLVIE	0133115R	CLG	MARIE MAURON	
5	M.	DALENC	MARC	0840699D	CLG	PAUL ELUARD	BOLLENE CEDEX
6	M.	EUGENE	JEAN-PIERRE	0131259Y	CLG	JEAN GUEHENNO	LAMBESC
7	M.	LEFEBVRE	STEPHANE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
8	MM	BOREL	MAGALI	0849999M	D.S.D.	DU VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 4
9	M.	ABRAINI	DOMINIQUE	0132404T	CLG	CLAIR SOLEIL	MARSEILLE
10	MM	TANZI	NATHALIE	0130178Y	RECTOR	ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
11	M.	LATRY	GUY	0130084W	CLG	GRANDE BASTIDE	MARSEILLE
12	MM	HENRIO	DANIELLE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
13	MM	MERLE	CECILE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07

5 – LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Après avis de la commission administrative paritaire académique des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur en sa séance du 21 juin 2019, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et nommés au 1^{er} septembre 2019, sont les suivants :

LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE SAENES 2019							
1	MM	BROCHARD	BRIGITTE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
2	MM	OUSIEL	PATRICIA	0133665N	CLG	OLYMPE DE GOUGES	PLAN DE CUQUES
3	MM	COCHET	EVELYNE	0049999X	D.S.D.	DES ALPES DE HAUTE PROVEN	DIGNE LES BAINS CEDEX
4	MM	MEZZONE	GENEVIEVE	0849999M	D.S.D.	DU VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 4
5	MM	PINEL	MIREILLE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
6	MM	DENTZ	BEATRICE	0050007F	LGT	ARISTIDE BRIAND	GAP CEDEX
7	MM	TORT	MARTINE	0840761W	CLG	ALPHONSE DAUDET	CARPENTRAS CEDEX
8	MM	SAGET	JOELLE	0139999Y	D.S.D.	DES BOUCHES-DU-RHONE	MARSEILLE CEDEX 01
9	MM	COUTURIAUX	MIREILLE	0840685N	U AVIG	PAYS DE VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 1
10	MM	NASRI	MARAH	0130179Z	CROUS	D AIX-MARSEILLE	AIX EN PROVENCE CEDEX 1
11	MM	BERNARDI	NICOLE	0134009M	U AIX	UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 07
12	MM	MANCEAU	STEPHANIE	0133490Y	CLG	YVES MONTAND	ALLAUCH

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEPAT/19-828-1158 du 30/09/2019

**ACTUALISATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE
ACADEMIQUE DES PERSONNELS DE DIRECTION ET DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE
L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR - REPRESENTANTS DE
L'ADMINISTRATION ET DES PERSONNELS**

Référence : article 10 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires

Destinataires : Mesdames, Messieurs les Personnels de direction, Mesdames, Messieurs les Secrétaires
Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les arrêtés rectoraux qui actualisent :

- la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des **Personnels de direction**
portant désignation des représentants de l'administration.

- la composition de la commission administrative paritaire académique concernant le corps des **Secrétaires Administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur**
portant désignation des représentants des personnels.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2019-09 –perdir pers

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;
VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;
VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;
VU le procès-verbal du dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;
VU le procès-verbal de proclamation des résultats et de répartition des sièges établi le 7 décembre 2018,
CONSIDÉRANT les nouvelles affectations de Monsieur Serge Bard, de Monsieur Didier DONATI et de Madame Isabelle LAGADEC au 1^{er} septembre 2019
SUR proposition du secrétariat académique SNPDEN-UNSA en date du 20 septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission administrative paritaire académique des :

PERSONNELS DE DIRECTION D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION	
Titulaires	Suppléants
Hors classe - MORIEUX Marie-France, LP Alexandre Dumas, Cavaillon	Hors classe - ALCANIZ Gisèle, Lycée Marie Curie, Marseille
Classe normale - LAGADEC Isabelle, Lycée Victor Hugo, Marseille - DONATI Didier, Lycée de Chateaurenard	Classe normale - LEYDET Virgine, Lycée Montmajour, Arles - PERTILLE Stéphane, Collège de Fontreyne, Gap

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le 23/09/2019



Bernard BEIGNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Aix-Marseille

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, et notamment son article 9 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;

VU l'arrêté Fonction publique du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 5 juin 2018) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique (JORF du 11 août 2018) ;

VU l'arrêté rectoral du 25 mai 2018 relatif au nombre de sièges pour les commissions administratives paritaires publié au bulletin académique n°374 du 28 mai 2018 ;

VU le procès-verbal du dépouillement du scrutin et de proclamation des résultats établi le 6 décembre 2018 ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats et de répartition des sièges établi le 7 décembre 2018,

CONSIDÉRANT les nouvelles affectations de Madame FRUCHART et de Madame ROBIO EL MAKRAI au 1^{er} septembre 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont désignés en qualité de **représentants des personnels** à la commission administrative paritaire académique des :

Rectorat

Division de l'Encadrement
et des Personnels
Administratifs et
Techniques

Secrétariat de division
2019-09 –saenes pers

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	
Titulaires	Suppléants
<p>Classe exceptionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - ROSSI Alain, DSDEN 13, Marseille - GUIGOU Jean-François, Rectorat, Aix en Provence 	<p>Classe exceptionnelle</p> <ul style="list-style-type: none"> - ROLLAND Anne, Lycée Dominique Villars, Gap - CASTELLIN Christine, Collège les Garrigues, Rognes
<p>Classe supérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> - TUR Nathalie, LP Auguste et Louis Lumière, La Ciotat - EUGENE Jean-Pierre, Collège Jean Gehenno, Lambesc 	<p>Classe supérieure</p> <ul style="list-style-type: none"> - BABEL Valérie, Collège Arthur Rimbaud, Marseille - BURMONAS Solange, Lycée Marseilleveyre, Marseille
<p>Classe normale</p> <ul style="list-style-type: none"> - THEVENET Carole, DSDEN 84, Avignon - FABRE Julien, Lycée Marie Curie, Marseille 	<p>Classe normale</p> <ul style="list-style-type: none"> - ROBIO EL MAKRAI Houda, Collège Gérard Philippe, Avignon - LEZIAN Marie-Eva, Collège Pont de Vivaux, Marseille

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Aix-en-Provence, le **24 SEP. 2019**

Bernard BEIGNIER

DIEPAT/19-828-1159 du 30/09/2019

MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement et responsables des services académiques

Dossier suivi par : M. LAAYSEL - chef du bureau des personnels administratifs - Tel : 04 42 91 72 28 - sofian.laayssel@ac-aix-marseille.fr - Mme CORDERO - gestion des AAE - Tel : 04 42 91 72 42 - francine.cordero@ac-aix-marseille.fr - Mme SILVE - gestion des SAENES (A>H) - Tel : 04 42 91 72 29 - veronique.silve1@ac-aix-marseille.fr - Mme CORTI - gestion des SAENES (I>Z) - Tel : 04 42 91 72 30 - anne.corti@ac-aix-marseille.fr - Mme BIDEAU - gestion des ADJAENES (A>I) - Tel : 04 42 91 72 33 - laure.bideau@ac-aix-marseille.fr - M. CHARVIN - gestion des ADJAENES (J>Z) - Tel : 04 42 91 72 34 - laurent.charvin@ac-aix-marseille.fr - Mme QUARANTA - chef du bureau des personnels d'encadrement, ITRF et médico-sociaux - Tel : 04 42 91 74 37 - Mme HEYDEL - Gestion des Médecins, CTASSE et ASSAE - Tel : 04 42 91 72 37 - marie-aude.heydel@ac-aix-marseille.fr - Mme ARZUR - Gestion des Infirmiers - Tel : 04 42 91 72 56 - sophia.arzur@ac-aix-marseille.fr - Mme SOUNA - gestion des ITRF (en EPLE) - Tel : 04 42 91 71 43 - djamil.souna@ac-aix-marseille.fr - Mme DUBOIS - gestion des ITRF (hors EPLE) - Tel : 04 42 91 71 42 - sophie.dubois@ac-aix-marseille.fr - Secrétariat Diepat - Tel : 04 42 91 72 26 - ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

Référence(s) :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêtés du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des ASSAE et des CTSSAE des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JORF du 19 juin 2015)
- Arrêtés du 26 novembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat au corps des médecins de l'éducation nationale et à l'emploi de médecin de l'éducation nationale-conseiller technique (JORF du 2 décembre 2015)
- Arrêtés du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A et B des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 précité
- Arrêtés du 10 août 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, aux membres des corps des infirmiers du ministère de l'Education nationale
- Cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat.
- Arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du centre national de la recherche scientifique.
- Circulaires ministérielles DGRH C1-2 :
 - . n° 2015-163 du 05 novembre 2015 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière administrative
 - . n° 2016-2 du 13 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des MEN et MEN-CT
 - . n° 2016-7 du 14 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière sociale
 - . n° 2016-0157 du 13 septembre 2016 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps des infirmiers
- Circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au bénéfice des corps de la filière recherche et formation.

Les arrêtés cités en référence prévoient la possibilité pour les fonctionnaires qui appartiennent à un corps ayant adhéré au régime indemnitaire intitulé RIFSEEP de percevoir un complément indemnitaire annuel (CIA).

La présente circulaire a pour objectif de présenter les principes et modalités de la mise en œuvre de ce complément indemnitaire dans l'académie d'Aix Marseille pour la campagne 2019.

1) Principes :

- Versement annuel facultatif, en une fois
- Pas de reconduction automatique d'une année sur l'autre
- Pas de disproportion par rapport à l'IFSE
- Outil de politique RH

2) Périmètre :

Il couvre les populations qui bénéficient du RIFSEEP c'est-à-dire les corps suivants :

a. Corps de la filière administrative

- Les attachés d'administration de l'Etat
- Les secrétaires administratifs
- Les adjoints administratifs

b. Corps de la filière médico-sociale

- Les médecins de l'EN
- Les conseillers (es) techniques
- Les assistants (es) de service social
- Les infirmiers (es)

c. Corps de la filière des ITRF

- Les ingénieurs de recherche
- Les ingénieurs d'études
- Les assistants ingénieurs
- Les techniciens de recherche et formation
- Les adjoints techniques de recherche et formation

3) Montants de référence :

- Maintien d'une **part fixe dénommée CIA « socle »**
- Création d'une **part variable** dont la part dans le CIA est proportionnelle au niveau de responsabilité

Catégorie C	CIA socle : 300€ (*) Part variable : 100€	75% 25%
Catégorie B	CIA socle : 350€ Part variable : 200€	64% 36%
Catégorie A	CIA socle : 400€ Part variable : 300€	57% 43%

(*) versé mensuellement

4) **Modalités de versement :**

➤ **1 fois par an, sur la paye de décembre**

▪ **CIA part fixe ou CIA « socle » :**

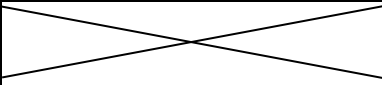
- Versé pour tous les agents au prorata de la quotité de service.
 - a. Pour les catégories C, le CIA socle a d'ores et déjà été intégré dans l'IFSE et est versé mensuellement.
 - b. Pour les catégories B et A, le CIA socle sera versé automatiquement par les services de la DIEPAT sans nécessité de production d'état de mise en paiement.

▪ **CIA part variable :**

- La **part variable** est versée sur proposition du chef de division ou d'établissement, en tenant compte de critères tels que l'engagement professionnel, la manière de servir, l'atteinte des objectifs quantitatifs et qualitatifs (cf. Compte-rendu de l'entretien professionnel).
Les montants de référence de la part variable servent à calculer la dotation de chaque établissement.
Le chef d'établissement ou de service garde la latitude d'attribuer, en fonction de ces critères, un autre montant de référence, sans toutefois pouvoir dépasser le montant maximum évoqué au point 5.
- Elle n'est pas proratisée en fonction de la quotité financière.

5) **Modalités et critères d'attribution :**

▪ **Modalités de calcul de la dotation**

Entrants	Type	Proposition par	Montant dotation
	Mutation inter-académique entrante au 01/09/19	Etablissement d'affectation au 01/09/19	4/12 du montant de référence
	Mutation en provenance enseignement supérieur au 01/09/19	Etablissement d'affectation au 01/09/19	4/12 du montant de référence
	Mutation académique au 01/09/19	Etablissement d'affectation au 01/09/19	100% du montant de référence (se rapprocher du précédent chef d'établissement)
	Lauréats concours externe ou interne (hors EN)	Etablissement d'affectation au 01/09/19	4/12 du montant de référence
	Lauréats concours interne EN	Etablissement d'affectation au 01/09/19	100% du montant de référence (se rapprocher du précédent chef d'établissement)
	Réintégration après position interruptive	Etablissement d'affectation au 01/09/19	4/12 du montant de référence
Sortants	Mutation inter-académique sortante au 01/09/19	Ancien établissement d'affectation	8/12 du montant de référence
	Mutation enseignement supérieur au 01/09/19	Etablissement enseignement supérieur d'accueil	
	Position interruptive sortante (disponibilité, congé parental etc...)	Ancien établissement d'affectation	Proratation à la date de sortie
	Retraites	Ancien établissement d'affectation	Proratation à la date de retraite

▪ **CIA part fixe ou CIA « socle » :**

- Concerne tous les **agents en activité dans l'académie d'Aix Marseille pendant l'année de référence (soit l'année 2019 pour le CIA 2019). Le versement est proratisé en fonction du temps de présence.**
- En sont exclus les agents en CLM-CLD.
- En revanche peuvent en bénéficier les agents en congé de maternité ou pour accident du travail.
- La situation des agents ayant été placés en congé ordinaire de maladie (CMO) pendant une période supérieure à trois mois sur la période de référence sera examinée individuellement par les services.
- Les personnels en décharge totale d'activité pour raisons syndicales se verront attribuer le montant de référence.

▪ **CIA part variable :**

- Concerne **tous les agents en activité dans l'académie d'Aix Marseille pendant l'année de référence (soit l'année 2019 pour le CIA 2019).**
- Versée sur proposition du chef de service.
- **Le montant attribué doit correspondre aux appréciations figurant sur le dernier compte-rendu d'entretien professionnel.**
Le montant maximum ne pourra toutefois dépasser 100% de la part variable médiane, soit :
 - 200€ pour un catégorie C,
 - 400€ pour un catégorie B,
 - 600€ pour un catégorie A.
- En sont exclus les agents en CLM-CLD.
- En revanche peuvent en bénéficier les agents en congé de maternité ou pour accident du travail à concurrence du montant médian fixé par catégorie soit :
 - 100 € pour un catégorie C,
 - 200 € pour un catégorie B,
 - 300 € pour un catégorie A.
- Les personnels en décharge totale d'activité pour raisons syndicales se verront attribuer le montant de référence.
- **Attention pas de fongibilité possible entre les programmes** notamment le 230 (rémunération des médico-sociaux), le 141 (rémunération des personnels administratifs en établissement) et le 214 (rémunération des personnels administratifs en service académique).

6) Calendrier

- **Semaine du 7 octobre 2019 :** notification des enveloppes aux chefs d'établissement et de service pour le versement de la part variable.

17 Octobre 2019 : date limite fixée pour le retour des propositions d'attribution des responsables de structure pour la part variable au moyen du document joint en annexe de la présente circulaire.

- **Novembre 2019 :** Mise en paiement de la part fixe et saisie des attributions de la part variable par les services de la DIEPAT pour versement aux agents sur la paye de décembre 2019.

J'appelle votre attention sur le respect impératif des délais susvisés car en l'absence de production des états pour la part variable, aucun versement ne pourra être effectué.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

	Indemnités CIA	codes	programmes	§	libellés
ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014	1794	<input type="checkbox"/> P141 <input type="checkbox"/> P150 <input type="checkbox"/> P230 <input type="checkbox"/> P214	FJ	CIA
Code RNE et timbre établissement					

CODE ADMINISTRATION :-.....

Bénéficiaire

Nom :

Prénom :

Grade :

INSEE :

<p>Ind 1794 - CIA montant mensuel exceptionnel N° ordre* : <input type="checkbox"/> 98 <input type="checkbox"/> 99</p> <p>montant: ne pas porter les centimes</p> <p style="font-size: 2em; color: red;"><input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> €</p> <p>Mois de : /20....</p>
--

<p>A, le.....</p> <p>Le chef d'établissement/de division, responsable de l'attribution</p> <p><i>Timbre et signature</i></p>		<p><i>Vu et vérifié</i></p> <p>A Aix-en-Provence, le.....</p> <p>Le chef de division, responsable de la préliquidation</p> <p><i>Timbre et signature</i></p>
--	--	--

* à compléter par les services gestionnaires
EAI -1794 (2017-09)

DAREIC/19-828-369 du 30/09/2019

**PROGRAMME FRANCO-ALLEMANDS DE MOBILITE COLLECTIVE ET INDIVIDUELLE A
DESTINATION DES ELEVES ET DES APPRENTIS - PROTANDEM ET OFAJ - CAMPAGNE 2020 -
PROCEDURES, CALENDRIERS ET FINANCEMENTS**

Référence : BO n°31 du 29 août 2019 - Enseignements primaire et secondaire

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement - Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux - Messieurs les Directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Mesdames et Messieurs les chefs de division

Dossier suivi par : Mme DIEGO - Tel : 04 42 91 72 85 - Mel : aurelie.diego@ac-aix-marseille.fr

La coopération éducative entre la France et l'Allemagne contribue à la construction de l'Europe de la connaissance et à la conception d'un espace commun pour la formation des jeunes et des adultes ainsi que pour l'exercice de leur profession future. Dans ce contexte, il convient de favoriser :

- Le développement de l'attractivité de la formation, notamment dans des secteurs où le recrutement est insuffisant par rapport aux besoins de l'économie ;
- Le développement de la mobilité notamment dans le cadre des sections européennes ;
- Le développement de l'employabilité des jeunes par l'acquisition de compétences professionnelles et sociales, dans une démarche d'apprentissage tout au long de la vie ;
- La mise en place de formations professionnelles concertées.

Le présent BA a pour objectif de vous présenter l'ensemble des dispositifs et des aides financières qui vous sont potentiellement accessibles.

Les dispositifs s'articulent autour de deux organismes :

1-Protandem (ex Secrétariat franco-allemand de Saarbrücken), dans le domaine de l'enseignement professionnel.

2-OFAJ : Office franco-allemand pour la Jeunesse, dans le domaine de l'enseignement général et technologique.

1- ProTandem :

Echanges franco-allemands de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue

Objectif : Permettre à des équipes cadres, des enseignants de construire des échanges et à des élèves d'y participer.

Etablissements concernés

En France, sont concernés les établissements et les centres de formation d'apprentis qui préparent aux diplômes suivants :

- Certificat d'aptitude professionnelle ;
- Baccalauréat professionnel ou technologique et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- Brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.
- En Allemagne, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual (formation par apprentissage), avec les partenaires suivants :
- Les entreprises dispensant une formation professionnelle ;

- Les centres de formation interentreprises ;
- Les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, etc.) ;
- Les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (Berufsschulen).

Modalités

Les échanges s'effectuent par groupes de 8 personnes minimum, pour une durée d'au moins 3 semaines. Deux rencontres préparatoires (France + Allemagne) sont prévues en présence d'un délégué de ProTandem, chaque établissement bénéficie d'un financement, l'échange donne lieu à la délivrance de l'Europass mobilité.

Procédure de candidature et de sélection :

Dès la parution de la présente note de service au B.O.E.N.	Demande du dossier de candidature à ProTandem par les chefs d'établissement par courriel : info@protandem.org ou en renseignant le formulaire en ligne .
Dès que possible	Envoi des dossiers complets à la Dareic (aurelie.diego@ac-aix-marseille.fr) et à ProTandem par les chefs d'établissement
Dans les meilleurs délais	Évaluation des dossiers par les rectorats qui les transmettent à ProTandem
Avant fin septembre 2019	Validation du programme par la commission franco-allemande des responsables nationaux
Six semaines avant le départ en Allemagne	Envoi par les établissements du dossier complet portant convention de coopération à ProTandem
Année 2020-21	Mobilité des élèves

Mobilité des enseignants et des formateurs :

Les enseignants et formateurs intéressés par ces échanges devront adresser leur candidature par courrier postal à l'adresse suivante :

ProTandem
 Franz-Josef-Röder
 Straße 17 D-66119
 ou par courriel : info@protandem.org

Site Internet de ProTandem : <https://protandem.org/fr/> -
 Téléphone : + 49 / 681 501 11 80

2- L'OFAJ : Office franco-allemand pour la jeunesse

➤ Les mobilités collectives

Échanges à orientation professionnelle

Objectifs : Permettre à des jeunes professionnels ou des élèves de formation professionnelle d'effectuer une mobilité **collective chez le pays partenaire.**

L'employabilité des jeunes est la priorité de l'Ofaj dans le domaine de la formation professionnelle. La mobilité collective des jeunes professionnels ou futurs jeunes professionnels est un outil privilégié pour acquérir de nouvelles compétences et pour accéder au marché du travail.

Public concerné

Les jeunes en formation professionnelle des établissements d'enseignement professionnel et technologique, des établissements agricoles et des Centres de formation d'apprentis (CFA) jusqu'à 30 ans révolus. Le nombre maximal d'élèves subventionnés est de 35 pour un programme au domicile du partenaire et de 60, répartis équitablement sur les deux groupes lors d'une rencontre en tiers-lieu.

Financement et procédure de demande

Le détail des conditions d'obtention des différentes subventions est consultable dans les [directives](#) sur le site de l'Ofaj.

Le formulaire de demande de subvention (téléchargeable sur le site Internet) doit être rempli et signé par le chef d'établissement ou le professeur responsable et adressé par voie postale à l'Ofaj (Paris) au plus tard trois mois avant le début de l'échange. Une copie de la demande est à envoyer par l'établissement à la Délégation académique aux relations européennes, internationales et à la coopération –DAREIC- (à l'attention de Mme DIEGO : aurelie.diego@ac-aix-marseille.fr) pour information.

Sur le site de l'Ofaj se trouve dans la rubrique « formulaire » [un document explicatif](#) permettant de renseigner le plan de financement qui fait partie de la demande de subvention.

Contact pour les échanges à orientation professionnelle : echanges-groupes-pro@ofaj.org

Echanges de l'enseignement général et technologique

1. Rencontres au domicile du partenaire

Définition et objectifs

La rencontre s'appuie sur un partenariat avec un établissement scolaire du pays partenaire. Les élèves rendent visite à leurs correspondants et sont hébergés en famille, à défaut dans une auberge de jeunesse ou une structure d'accueil similaire. Durée des échanges : 4 à 21 jours. Tous les projets impliquent la réciprocité (soit une rencontre dans chaque pays).

- Découverte de près de l'école, la famille et les habitudes de leurs correspondant(e)s
- Partage en retour avec le groupe allemand de leur quotidien en France
- Motivation pour apprendre l'allemand souvent accrue grâce au renforcement de leurs connaissances linguistiques et culturelles.

Public concerné

Les écoles primaires et les établissements secondaires de l'enseignement général et technologique. Les élèves n'apprenant pas le français ou l'allemand peuvent également participer à cet échange.

Procédure de demande de subvention et de sélection

Les dossiers de demande de subvention dans le cadre des appariements d'établissements feront l'objet d'un examen par la DAREIC et l'Inspection pédagogique régionale d'allemand.

Nous rappelons qu'il est important que l'appariement entre les deux établissements français et allemand ait fait l'objet de la procédure d'homologation.

L'OFAJ encourage les organisateurs à développer un projet pour l'échange, dotant ainsi les deux groupes d'un terrain commun de préparation, de comparaison, de coopération, de médiation et de souvenirs partagés.

Les critères suivants seront pris en compte lors de l'examen des dossiers de demande de subvention :

- Projet innovant s'inscrivant dans une réflexion pédagogique et interculturelle construit autour d'un thème principal précis avec le partenaire allemand intéressant les élèves
- Groupe-cible, participants
- Objectifs linguistiques et interculturels clairement décrits en lien avec les thèmes arrêtés
- Préparation de l'échange au plan pédagogique et intégration de l'échange dans le projet d'établissement
- Articulation de l'échange avec la célébration de la semaine franco-allemande
- Collecte d'informations durant le séjour
- Description des mesures de communication prévues pour faire connaître le projet et le soutien financier de l'OFAJ
- Exploitation du séjour au retour
- Modalités d'évaluation prévues (en particulier des compétences linguistiques et culturelles développées)
- Les établissements qui présenteront pour ladite campagne un projet pédagogique identique à ceux des dernières années ne seront pas prioritaires.

La saisie de la demande de subvention se fait exclusivement en ligne sur l'application :

<https://echanges-scolaires.ofaj.org/login>

Cette saisie devra être faite **au plus tard pour le 11 décembre 2019**

Cette saisie permet la dématérialisation de l'envoi papier du dossier complet à la DAREIC, seule la fiche budget (cf document joint) devra être adressée par courriel à l'adresse suivante : aurelie.diego@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 6 janvier 2020.

Les dossiers « papier » qui parviendront à la DAREIC et qui n'auront pas fait l'objet de la saisie en ligne ne seront pas acceptés.

Vous trouvez également ci-dessous le lien vers un tutoriel de présentation.

https://prezi.com/d5ssu0x01kzq/debut_wie-stelle-ich-einen-antrag/?utm_campaign=share&utm_medium=copy

(Attention : les échanges prévus de septembre 2020 à décembre 2020 sont également concernés par cette date de saisie en ligne)

La notification par l'OFAJ du montant de l'enveloppe académique annuelle, qui détermine le calcul de la somme attribuée pour chaque échange, est prévue pour fin du 1^{er} trimestre 2020. En conséquence, les notifications aux EPLE parviendront après cette date ; ces notifications indiqueront la procédure à suivre pour le décompte de subvention. Ce dernier est également dématérialisé.

Procédure de demande de subvention sur la plateforme de l'OFAJ : (cf. tutoriel précédemment cité)

En premier lieu vous devez procéder à votre inscription afin de créer un compte et sitôt cette création vous recevrez un courriel vous indiquant votre mot de passe pour l'application.

Concrètement sur la plateforme vous devez :

- Instruire la demande de subvention à imprimer, dater et à faire signer par votre chef d'établissement (au moment d'instruire la demande de subvention, il faut maîtriser le calendrier des échanges, le nombre d'élèves masculins et féminins ainsi que leur classe d'âge)
- Scanner la demande de subvention signée et la télécharger sur la plateforme,
- Joindre le calendrier prévisionnel du programme du séjour en Allemagne, (à mettre à jour lors de la saisie du décompte de la subvention)
- Joindre le projet pédagogique dûment rédigé au vu des directives de l'OFAJ

Nota bene : les classes de collèges devant faire le choix d'une nouvelle langue vivante, les classes d'écoles maternelles et les classes d'écoles primaires peuvent réaliser un échange avec une classe allemande intéressée et demander une subvention à l'Ofaj dans le cadre d'une « Rencontre au domicile du partenaire » ou d'une « Rencontre en tiers-lieu ». Il convient d'ajouter la mention « **programme de motivation** » à la demande.

2. Rencontres en tiers lieu

Définition et objectifs

L'échange (en France ou en Allemagne) se déroule hors des localités des deux établissements partenaires. Ce type de rencontre présente l'avantage de permettre à des élèves allemands et français de se rencontrer hors de leur cadre familial et scolaire habituel et de travailler ensemble sur un projet spécifique.

Les enseignants des deux classes s'accordent sur le choix du lieu de la rencontre et sur le projet d'échange. Il est fortement conseillé d'impliquer les élèves français et allemands dans le choix et la préparation du projet et de poursuivre le travail autour du projet après la rencontre.

Public concerné

Une demande de subvention pour une rencontre en tiers-lieu peut être déposée par tous les établissements primaires et secondaires de l'enseignement général et technologique. Les élèves n'apprenant pas le français ou l'allemand peuvent également participer à cet échange.

Modalités de mise en œuvre des échanges

La durée des échanges est de 4 jours minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme.

Tous les projets impliquent une réciprocité, c'est-à-dire qu'une rencontre dans un pays doit être suivie d'une rencontre dans l'autre pays.

Financement et procédure de demande de subvention

L'Ofaj accorde aux établissements une subvention pour frais de voyage (cf. Directives de l'Ofaj).

À cela s'ajoute une subvention pour frais de séjour, d'un montant minimum de cinq euros par nuitée et par élève selon les crédits disponibles. Les établissements en réseau d'éducation prioritaire peuvent prétendre à une subvention plus élevée.

L'établissement du pays dans lequel se déroule la rencontre dépose la demande de subvention pour les deux établissements. Le nombre maximal d'élèves subventionnés est de 60, répartis équitablement sur les deux groupes (ne pas dépasser une proportion d'un tiers/deux tiers).

La subvention est versée aux deux établissements à l'issue de la rencontre, après réception du décompte d'utilisation de la subvention (le décompte original doit être retourné à l'Ofaj **au plus tard deux mois** après la rencontre par l'intermédiaire du rectorat d'académie).

Le dossier de demande de subvention pour une rencontre en tiers-lieu comporte :

- Le formulaire de demande de subvention qui peut être [téléchargé sur le site de l'Ofaj](#), rempli et signé par le chef d'établissement ;
- Un descriptif de la rencontre ;
- Le programme prévisionnel ;
- Les coordonnées bancaires des deux établissements.

Il doit parvenir à l'OFAJ sous couvert du rectorat d'académie (DAREIC à l'attention de Aurélie Diego) au plus tard le 31 janvier 2020 pour les rencontres se déroulant pendant l'année 2020.

Pour les rencontres ayant lieu au premier trimestre de l'année 2020, le dossier de demande de subvention doit être retourné à l'Ofaj trois mois avant le début de la rencontre.

Contact pour les rencontres en tiers-lieu : paquier@dfjw.org ; site : [ici](#)

3. Projets-IN/IN-Projekte

Définition et objectifs

Le programme « Projets-IN/réseau des projets scolaires franco-allemands, interculturels, interdisciplinaires et innovants » a pour objectif de promouvoir les échanges de classes par la mise en œuvre d'une pédagogie innovante, interdisciplinaire et interculturelle de projet dans un contexte franco-allemand.

Public concerné

Peuvent répondre au présent appel à projets les établissements scolaires français du second degré (premier ou second cycle) qui remplissent simultanément les deux conditions suivantes :

a. L'établissement scolaire a un établissement partenaire en Allemagne avec lequel il constitue un tandem dont **au moins l'un des deux membres** propose un apprentissage intensif de la langue du pays partenaire.

- Etablissement français : section bilangue, européenne ou internationale d'allemand, section Abibac, lycée franco-allemand ET/OU
- Etablissement allemand : filière bilingue de français, filière Abibac, ou offrant l'enseignement de français dès la 5e classe.

Les échanges entre établissements peuvent s'inscrire dans le cadre d'un partenariat existant ou être créés spécifiquement pour le projet. Dans ce dernier cas, il est souhaitable que l'établissement choisi soit issu du Land partenaire de l'académie.

b. Les établissements partenaires prévoient la réalisation d'un projet interdisciplinaire, à dimension interculturelle franco-allemande et à caractère innovant.

Modalités de mise en œuvre des échanges

Les rencontres subventionnées dans le cadre de ce programme devront se réaliser entre janvier et décembre 2020. La durée de chaque phase d'échange est de 4 jours minimum et de 21 jours maximum. Le jour d'arrivée sur le lieu du programme et le jour de départ du lieu du programme sont comptabilisés de manière forfaitaire comme une seule journée de programme.

Dans le cas d'échanges transfrontaliers, il doit être prévu au moins 4 journées pleines de rencontre. Les échanges peuvent être réalisés dans la localité du partenaire ou en tiers-lieu.

Les établissements qui étaient précédemment membres du « réseau de coopération des filières bilingues à profil franco-allemand » doivent également répondre au présent appel à projets.

TELE-TANDEM

Les établissements partenaires participant aux « Projets-IN » ont la possibilité d'utiliser le dispositif Tele-Tandem® afin de réaliser un projet franco-allemand entre deux classes à l'aide d'outils numériques.

La plateforme Tele-Tandem® donne accès à un espace de travail collaboratif protégé. Des formations au travail en Tele-Tandem sont régulièrement proposées par le bureau « Formation interculturelle » de l'Ofaj.

Chaque année est décerné le prix de soutien Tele-Tandem® qui récompense un projet franco-allemand dans le cadre duquel le numérique a été utilisé, une rencontre entre les deux classes partenaires a eu lieu et un « produit » concret final a été réalisé au terme de la collaboration des élèves français et allemands. Un prix de 600 € est attribué aux deux établissements. Les candidatures se font sous forme libre et il n'est pas nécessaire d'avoir participé à une formation Tele-Tandem® ou d'avoir utilisé la plate-forme pour poser sa candidature. Délais de candidatures : entre le 30 mai et le 30 septembre de chaque année. Résultats : courant novembre.

Pour plus d'informations, voir le site www.tele-tandem.org

Procédure de candidature et calendrier

Un seul dossier de candidature doit être déposé par projet et par tandem d'établissements.

Dès la parution du B.O.E.N.	Remplir le formulaire de candidature en ligne : http://projets-in.ofaj.org
Le 15 novembre 2019 au plus tard	Envoi des dossiers complets et signés par les chefs d'établissements à l'Ofaj - Projets-IN, Molkenmarkt 1, D-10179 Berlin. Une copie sera à adresser à la DAREIC à l'attention de Aurélie Diego, pour information.
Fin novembre 2019	Sélection des projets par le jury franco-allemand.
Fin décembre 2019	Envoi par courrier du résultat de la sélection aux candidats. Les Dareic sont informés par l'Ofaj des résultats du jury.
Avant le 31 janvier 2020	Retour des demandes de subvention remplies par l'établissement à l'OFAJ
Avant le 31 mars 2020	L'Ofaj envoie à l'établissement la décision d'attribution avec le détail de la subvention allouée.
De début janvier à fin octobre 2020	Rencontre des classes françaises et allemandes. Actualisation de la page projet sur http://projets-in.ofaj.org par les enseignants.
Au plus tard deux mois après la rencontre	Envoi à l'Ofaj du décompte d'utilisation, des listes de participants, de la liste des justificatifs des frais engagés ainsi que du programme et d'un rapport pédagogique détaillé de la rencontre (photos, vidéos ou autre support sont directement mis en ligne par les enseignants sur http://projets-in.ofaj.org) Lorsque le décompte de la rencontre est traité, une lettre de confirmation du versement de la subvention est envoyée.
À la fin de l'année 2020	Sélection du projet qui recevra le « Prix Projets-IN » (remise de prix en 2021)

Contact : Ofaj : « Projets-IN » Molkenmarkt 1, D-10179 Berlin Courriel : projets-in@ofaj.org ;
Téléphone : 0049-30-288757-30 ; Fax. : 0049-30-288757-87 <http://www.ofaj.org/projets-in.ofaj.org/>

4. FOCUS :

Définition et objectifs

Avec le programme « Focus », l'Ofaj souhaite encourager les coopérations dans les domaines de l'éducation formelle et non formelle. Ces projets de coopération sont le plus souvent le résultat de partenariats entre établissements scolaires et associations. L'échange autour des pratiques et l'apport des savoir-faire propres à chaque domaine donnent lieu à un transfert de compétences et de connaissances réciproque autour des échanges franco- allemands.

Public concerné

Le programme « Focus » concerne des rencontres franco-allemandes de jeunes organisées en tiers-lieu avec hébergement commun et portées conjointement par des structures scolaires et extra-scolaires.

Contact pour le programme « Focus » Anne-Sophie Lelièvre - Bureau « échanges scolaires et extra-scolaires » +49 30 288 757 10 - focus@ofaj.org

➤ Les mobilités individuelles

1. Stages pratiques

Définition et objectifs

L'OFAJ accorde des bourses pour des stages pratiques en Allemagne. Afin d'améliorer la qualité du stage, l'Ofaj peut accorder une subvention pour le déplacement d'un enseignant. Les stages permettent d'élargir les compétences professionnelles, interculturelles et linguistiques. Ils doivent se dérouler pendant la formation. Le stage pratique doit avoir une durée minimale de 4 semaines. Pour les jeunes en contrat d'apprentissage, la durée minimale est de 3 semaines.

Public concerné

Jeunes en apprentissage ou en formation professionnelle/technologique : CAP, BEP, bac professionnel, bac technologique, BTS, BP, BMA, DMA, MC. La limite d'âge est fixée à 30 ans révolus au début du programme.

Procédure de demande et montant de la bourse

Le formulaire de demande de subvention (à télécharger sur le site de l'Ofaj) doit être rempli et signé par le chef d'établissement ou le professeur responsable et adressé à l'Ofaj par voie postale au plus tard un mois avant le début du stage. Joindre le CV, le Rib de l'élève, la fiche d'auto-déclaration « jeune avec moins d'opportunité » et la convention de stage ou à défaut, l'accord de l'entreprise.

Le montant de la bourse varie en fonction de la durée du stage : de 300 € à 900 € (plus un forfait pour frais de voyage) Si le stagiaire est nourri et logé par l'employeur, la moitié du taux est versée.

Contact pour les stages pratiques : stage-pro@ofaj.org

2. Les programmes « Brigitte Sauzay » et Voltaire

La France et l'Allemagne ont créé en 1989 un dispositif d'échanges individuels d'élèves de moyenne durée, le «programme Brigitte Sauzay», et en 2000 un de longue durée, le «programme Voltaire». Ils ont désigné l'Ofaj comme maître d'œuvre de ces deux programmes.

Le Programme «Brigitte Sauzay»

Définition

Il s'agit d'un séjour dans le pays partenaire d'une durée minimale de 3 mois. Durant cette période, l'élève est hébergé dans la famille de l'élève partenaire et fréquente le même établissement scolaire que ce dernier. Le choix des dates de l'échange est du ressort des participants et des établissements scolaires.

Public concerné

Le programme s'adresse aux élèves des classes de quatrième, troisième, seconde ou première apprenant l'allemand depuis au moins 2 ans. L'accord des chefs d'établissement et des familles est requis.

Modalités de préparation de l'échange et de candidature

- Dans le cadre des partenariats académiques avec les Länder de Hambourg et de Basse-Saxe : voir BA n° 825 du 09 septembre 2019, lien <https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA825/DAREIC825-368.pdf?ts=1568017000>
- Hors partenariats académiques : suivre directives BO

Le Programme « Voltaire »

Définition

Le programme « Voltaire » permet à de jeunes Français et Allemands d'effectuer en tandem un séjour de **six mois** dans le pays partenaire. Le programme étant fondé sur la réciprocité, le séjour a lieu de manière consécutive dans la famille des deux participants.

Pour les participants français, le séjour en Allemagne a lieu de début mars 2020 au mois d'août. Les participants allemands séjournent en France de début septembre 2020 au mois de février 2021. Les élèves sont accueillis par la famille de leur correspondant et suivis par un professeur de l'établissement d'accueil chargé de veiller au bon déroulement de leur scolarité et de leur séjour.

Public concerné

Les élèves de seconde des lycées d'enseignement général, technologique et professionnel (élèves sous statut scolaire) qui étudient l'allemand en LV1 ou LV2 et possèdent un niveau satisfaisant dans cette langue. Cet échange est également ouvert aux élèves de troisième selon les mêmes conditions.

Préparation et suivi Voir BO

Procédure de candidature et calendrier

Au plus tard le 4 novembre 2019	Le dossier de candidature , établi en trois exemplaires par l'élève et sa famille, est remis au chef d'établissement
Au plus tard le 8 novembre 2019	Le chef d'établissement remet le dossier à la DAREIC à l'attention de Aurélie Diego – 28, bd Charles Nedelec 13231 Marseille Cedex 1
Début janvier 2020	Sélection des candidats
Fin janvier 2020	Le candidat et sa famille sont informés par courrier

Composition du dossier de candidature

- La [fiche de candidature](#) dûment renseignée et comprenant l'accord parental ou du représentant légal et l'avis circonstancié de l'équipe pédagogique et du chef d'établissement ;
- Une **lettre de motivation** de l'élève, rédigée **en français**, à l'attention de son chef d'établissement
- Un **courrier en allemand**, destiné au futur partenaire et à sa famille (présentation personnelle et détaillée, motivations pour partir en Allemagne pendant 6 mois et accueillir en retour un jeune allemand)
- Au moins **6 photos récentes** présentant l'ensemble de la famille et le candidat, son domicile vu de l'extérieur **et** de l'intérieur, son quotidien, son lycée, ses activités préférées, ses amis (coller ces photos sur une ou plusieurs feuille(s) de format A4) ;
- Un **courrier de présentation** rédigé par le ou les parents ou le représentant légal du candidat, adressé à la famille d'accueil, décrivant la famille et exposant la conception qu'elle se fait de l'échange.
- Une copie des **deux derniers bulletins scolaires** de l'année précédente (classe de troisième ou de quatrième pour les élèves de troisième) ;
- Une **lettre de recommandation** d'un professeur de l'année précédente (facultatif).

Financement

Grâce à la réciprocité de l'accueil, la participation au programme n'entraîne pas de frais d'adhésion. Les élèves participant au programme «Voltaire» peuvent effectuer une demande de subvention auprès de l'Ofaj. Celle-ci leur est accordée par la Centrale Voltaire dans les limites fixées par les directives de l'Ofaj et après réception des deux comptes rendus d'échange. Elle comprend une bourse de 10 € par semaine pour les dépenses d'ordre culturel et une subvention pour frais de transport.

En conséquence, les chefs d'établissement, les équipes pédagogiques sont invitées à bien vouloir faire connaître largement ces programmes et leurs objectifs et de susciter de nouvelles candidatures.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

OFAJ 2020 – Demande de subvention
dans le cadre de l'enseignement général et technologique pour
rencontre au domicile du partenaire allemand sur la période du 1^{er}
janvier au 31 décembre 2020.

PLAN DE FINANCEMENT

(à adresser uniquement par courriel aurelie.diego@ac-aix-marseille.fr pour le 6 janvier 2020 date limite)

PREVISION DE RECETTES	PREVISION DE DEPENSES
<p>① Participation demandée aux familles</p> <p>..... X € = €</p> <p>..... X € = €</p> <p>② Subventions collectivités territoriales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser : : € : € <p>③ Autres participations :</p> <ul style="list-style-type: none"> Préciser : : € : € <p>④ Subvention OFAJ souhaitée sur les frais de transport des élèves français uniquement</p>	<p>① Frais de transport (voyage Aller-Retour des élèves français en Allemagne uniquement)</p> <p>• X = €</p> <p>② Autres frais (à détailler)</p> <ul style="list-style-type: none"> : € : € : €
<p>..... €</p>	
TOTAL (1+2+3+4)..... €	TOTAL (1+2)..... €

Si le point 4 n'est pas renseigné, le dossier sera retourné à l'établissement

Visa du gestionnaire :